

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 982 relatif au pancmeont par virement de banque des créances supérieures à 3.000 ct à 6.000 francs.

n° 982

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis 6e dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mai 1939, portant règlement, par virement de banque et par chèque, des dépenses et des créances de Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont, à compter du 15 octobre 1939, rendus obligatoirement payables par virement sur la Banque de l'Indochine (sucursale de Dibouti les pavements incombant aux budgets colonial, local, comemunal et à celui de la Chambre de commerce, dont le montant est supérieur à 3.000 francs pour les fournisseurs, et à 6,000 francs pour les fonctionnaires civils et militaires domiciliés à Diibouti. Tous les créanciers desdits budgets devront, à partir du 15 octobre 1939, se faire ouvrir un compte de dépôt à la Banque de l'Indochine, et déclarer par écrit à l'ordonnateur qu'ils entendent se faire parer leurs traitements on factures à ladite Banque, Art. 2, — Tout fonctionnaire, civil ou militaire, dont le traitement mensuel est inférieur à 6.000 francs peut, S'il est titulaire d'un compte à la même banque, demander et obtenir, dans les conditions fixées par le décret du 18 mai susvisé, que ses solde et accessoires de solde lui soient pavés à son compte de dépôt de la Banque de l'Indochine. Art.3.

— Le chef du Bureau des finances, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.